

SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU BASSIN DE L'EYGOUTIER

STATUTS

ARTICLE 1 – Dénomination

A compter du 01/01/2012, il est formé un Syndicat Mixte portant sur les communes composant le Bassin de l'Eygoutier, de ses affluents et ruisseaux secondaires.

Le plan annexé aux présents statuts englobe des parties de territoire situées dans les communes ci-après désignées : TOULON – LA GARDE – LA VALETTE – LE PRADET – LA CRAU – CARQUEIRANNE – HYERES – LA FARLEDE – SOLLIES-VILLE.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée, qui a pris la compétence « prévention des inondations » intègre le Comité Syndical en lieu et place de ses communes membres à compter du 01/01/2012.

En application de la procédure de représentation-substitution visée à l'article L.5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Bassin de l'Eygoutier (SIAHE) devient, à la même date, Syndicat Mixte au sens de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et prend la dénomination de « Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin de l'Eygoutier, de ses affluents et ruisseaux secondaires ».

A la même date, le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin de l'Eygoutier, se substitue dans tous ses droits, obligations, prérogatives et compétences au Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Bassin de l'Eygoutier (SIAHE).

ARTICLE 2 – Composition et répartition des sièges

A compter du 01/01/2012, le Syndicat Mixte est composé de :

- La Communauté d'Agglomération de Toulon Provence Méditerranée (représentant les communes de TOULON – LA GARDE – LA VALETTE – LE PRADET – LA CRAU – CARQUEIRANNE – HYERES) qui disposera d'un nombre de délégués égal à celui dont disposaient les communes membres avant la substitution conformément à l'article L.5711-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit 14 représentants titulaires et 7 suppléants.
- LA FARLEDE représentée par 2 délégués titulaires et 1 suppléant.
- SOLLIES-VILLE représentée par 2 délégués titulaires et 1 suppléant.

ARTICLE 3 – Objet

Le Syndicat Mixte a pour objet : les études, l'exécution des travaux, la réalisation des opérations mobilières et immobilières, la construction des ouvrages nécessaires à l'aménagement hydraulique du Bassin de l'Eygoutier de ses affluents et ruisseaux secondaires (tels que le Réganas et l'Estagnol).

Le Syndicat Mixte pourra conclure notamment avec toute association de propriétaires riverains ou tous particuliers ainsi qu'avec l'Etat, la Région, le Département, les Communes ou Groupements de Communes, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var ou tout autre organisme, toutes conventions utiles à la réalisation des opérations afférentes à son objet.

ARTICLE 4 – Adhésion et retrait des membres

Les Collectivités ou Etablissements Publics intervenant sur le territoire du Syndicat Mixte, autres que ceux initialement prévus dans les statuts, peuvent être admis à faire partie du Syndicat Mixte avec l'accord du Comité Syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés, conformément à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales. Dans l'hypothèse d'une nouvelle adhésion, le Syndicat Mixte redéfinit sa composition et la répartition de ses financements. Le retrait d'un membre est subordonné au consentement du Comité Syndical dans les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les conditions financières du retrait seront établies conformément à l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 – Durée

La durée du Syndicat Mixte est illimitée.

ARTICLE 6 – Siège

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à la Mairie de LA GARDE.

ARTICLE 7 – Le Comité Syndical

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de sa compétence.

Le Comité se réunit au siège du Syndicat sur convocation du Président à chaque fois qu'il le juge nécessaire, et conformément à l'article 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Comité est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Les pouvoirs donnés par les membres absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Le Comité exerce toutes les fonctions prévues par les lois et règlements en vigueur pour les Syndicats Mixtes ainsi que celles prévues par les présents statuts.

Le Comité définit les pouvoirs qu'il délègue au Président ou au Bureau à l'exception des domaines visés à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 – Le Président

Le Président exerce toutes les fonctions prévues par les lois et règlements en vigueur pour les Syndicats Mixtes ainsi que celles prévues par les présents statuts.

Il prépare et exécute les décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau.

Il préside les réunions, dirige les débats, contrôle les votes et procède aux convocations lors des réunions des différentes instances.

Il prend toutes mesures nécessaires au bon fonctionnement du Syndicat.

Le Président peut recevoir délégation d'attributions du Comité Syndical.

Le Président peut déléguer une partie de ses fonctions aux Vice Présidents.

ARTICLE 9 – Le Bureau

Le Bureau est composé du Président et de Vice Présidents dont le nombre est fixé par le Comité Syndical, dans la limite des dispositions prévues par la loi.

Le Bureau peut recevoir collégalement délégation d'attributions du Comité Syndical.

ARTICLE 10 – Ressources du Syndicat Mixte

Les ressources du Syndicat sont composées notamment :

- des recettes autorisées par les textes en vigueur
- des revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat
- des subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des Etablissements Publics
- des produits des dons et legs
- des contributions des Collectivités membres



ARTICLE 11 – Répartition des charges

Dans la continuité des contributions communales appliquées pour le Syndicat Intercommunal (SIAHE), le taux de contribution de chaque Collectivité au budget du Syndicat Mixte est fixé comme suit à compter de l'exercice 2012 :

- Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée : 97 %
- Commune de LA FARLEDE : 2 %
- Commune de SOLLIES-VILLE : 1 %

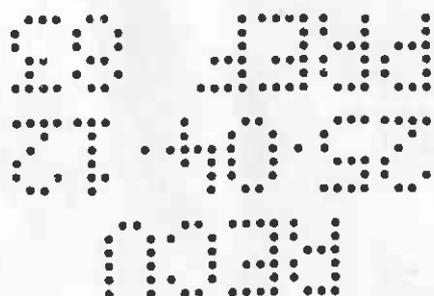
Les fonctions de comptable du Syndicat Mixte sont exercées par Monsieur le Trésorier Principal de La Valette.

ARTICLE 12 – Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont décidées par le Comité Syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés dans le respect des dispositions des articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces modifications ne peuvent intervenir que si les deux tiers au moins des membres adhérents, représentant plus de la moitié de la population totale concernée, ou lorsque la moitié des membres adhérents représentant plus des deux tiers de la population totale concernée, ont donné leur accord.

ARTICLE 13 – Dissolution

La dissolution peut intervenir en application de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les conditions de liquidation de l'actif et du passif sont réglées par l'acte de dissolution conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.





EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
- SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT
HYDRAULIQUE DU BASSIN DE L'EYGOUTIER,
DE SES AFFLUENTS ET DE RUISSEAUX SECONDAIRES -

Séance du 28 mars 2012

L'An Deux Mille Douze et le Vingt Huit du mois de Mars.

Le COMITE SYNDICAL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de **Madame Catherine DURAND**.

ETAIENT PRESENTS - CA TPM

TITULAIRES:

Mr Michel ESCUDERO
Mr Guy BEAUJARDIN
Mr Rémi BOUR
Mr Guy LE BERRE
Mr Raymond CORPORANDY
Me Isabelle MONFORT
Me Annette GAYMARD

SUPPLEANTS :

Me Anne-Véfa VITEL
Mr Henri-Jean ANTOINE
Me Alice BERNARD

ETAIENT REPRESENTES - CA TPM

TITULAIRES

Me Ginette OGNA
Me Any LAISSAC
Mr Michel MEYER
Me Brigitte GENSOLEN

ETAIENT ABSENTS - CA TPM

TITULAIRES:

Me Yvonne CHABOT -DEPLACE
Me Jennifer DELI

SUPPLEANTS

Me Hélène AUDIBERT
Mr Jean-Louis BARBAROUX
Mr Jean-Pierre SIEGWALD
Me Marie-Christine MESLET

COMMUNE DE LA FARLEDE

ETAIENT PRESENTS

Mr René MONGE (DT)
Mr Jacques ASTIER (DS)

ETAIT ABSENT

Mr Jean SACCOCCIO (DT)

COMMUNE DE SOLLIES-VILLE

ETAIT PRESENT

Mr Michel NOIROT (DT)

ETAIT REPRESENTE

Mr Christian REGAZZONI (DT)

ETAIT ABSENTE

Me Yvonne ANDREOTTI (DS)

Délibération n° 1 du 28 mars 2012

OBJET : ACTUALISATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE L'EYGOUTIER

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 20/12/2011 portant transformation du Syndicat Intercommunal en Syndicat Mixte à compter du 01/01/2012,

Considérant la nécessité d'actualiser les Statuts du Syndicat pour prendre en compte cette transformation,

Après en avoir délibéré

Décide

D'adopter les statuts ci-annexés, du Syndicat Mixte d'Aménagement hydraulique du Bassin de l'Eygoutier

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Pour extrait certifié conforme au registre,



La Présidente,

ADOPTÉE PAR :

POUR : 14

CONTRE :

ABSTENTION :

09 494
01 40 57
1034